

**Loi**

Entrée en vigueur:

*du 15 novembre 2017*

**fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs  
de la période fiscale 2018**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message 2017-DFIN-74 du Conseil d'Etat du 26 septembre 2017;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2018 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 37 al. 1 et 62 LICD.

<sup>2</sup> Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2018 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD.

<sup>3</sup> Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2018 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122, 126 et 130 LICD.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

B. BOSCHUNG

La Secrétaire générale:

M. HAYOZ